



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**n°BE-2023-11-04 du 29 NOV. 2023**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 982003 du 21 décembre 1998**

**autorisant la société DORDOGNE ENROBES dont le siège social est situé**

**La Rampinsolle Sud – Route d'Atur – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES**

**à exploiter une centrale d'enrobage à chaud**

**sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** la nomenclature des ICPE ;

**VU** le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant le régime d'autorisation au profit de celui d'enregistrement pour la rubrique n°2521 ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°982003 du 21 décembre 1998 autorisant la société DORDOGNE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

**VU** la demande présentée le 7 décembre 2022, complétée le 21 septembre 2023 et le 10 novembre 2023 par la société DORDOGNE ENROBES, (SIRET n°38250445400036) dont le siège social est situé La Rampinsolle Sud - Route d'Atur - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, pour la modernisation d'une centrale d'enrobage à chaud existante (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) exploitée à cette même adresse ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** le PLUi du Grand Périgueux approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 ;

**VU** le rapport du 3 avril 2023 de M. François AUROUX, hydrogéologue agréé ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023 ;

**VU** le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées aux installations consistent en une modernisation de la centrale d'enrobés autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine permettant la poursuite d'une activité existante ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que la modernisation du site n'est pas de nature à modifier significativement les dangers et impacts de l'installation sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne revêtent pas de caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations de l'hydrogéologue agréé notamment en termes d'entretien et de suivi des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT, ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les installations de la société DORDOGNE ENROBES (SIRET n°38250445400036), dont le siège social est situé La Rampinsolle Sud - Route d'Atur - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, représentée par M. Ronan LE FOLLIC, gérant, autorisées par arrêté préfectoral n° 982003 du 21 décembre 1998, respectent les dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMBIERS, sur les parcelles cadastrées 65 et 275 de la section AV, détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Le présent arrêté, sauf demande justifiée et acceptée de report, sera applicable à compter de la reprise d'activité sur le site après travaux de modernisation ou au plus tard dans le délai fixé par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 est remplacé par :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	E	Capacité de production horaire : 240 t/h capacité de production annuelle : 240 000 t/an
Installation de broyage, concassage, criblage (...) de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée étant supérieure à 200kW	2515-1-a	E	Mélange des produits minéraux avec une puissance maximale de 350kW
Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	D	225 t Réparties en 3 cuves aériennes (2x75m <sup>3</sup> + 1x70m <sup>3</sup> compartimentée en 2x35m <sup>3</sup> )
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie étant supérieur à 500m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000m <sup>2</sup>	2517-2	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux : 9500m <sup>2</sup>
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	4734-2	DC	55t Réparties en 2 cuves aériennes (1x50t de fioul lourd TBTS et 1x5t de GNR)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	DC	1 cuve aérienne de 32t de propane

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## ARTICLE 1.2.2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration d'eaux pluviales collectées sur une surface de près de 3 ha	D

## ARTICLE 1.2.3. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	superficie
Coulounieix-Chamiers	AV 65	La Rampinsolle Sud	29 898 m <sup>2</sup>
Coulounieix-Chamiers	AV 275	La Rampinsolle Sud	23 811 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>53 709 m<sup>2</sup></b>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et en particulier le porter à connaissance du 7 décembre 2022, complété le 21 septembre 2023 et le 10 novembre 2023.

### ARTICLE 1.3.2. – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Sous réserve des aménagements listés à l'article 1.3.3, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » - dans les conditions précisées à l'annexe II dudit arrêté pour les installations existantes ;

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) - dans les conditions précisées à l'annexe III dudit arrêté pour les installations existantes ;

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers - dans les conditions précisées à l'annexe 1 dudit arrêté pour les installations existantes.

### **ARTICLE 1.3.3. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Sont rendues applicables aux parties modifiées de l'installation visée par la rubrique 2521, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé.

En complément de la surveillance des émissions prévues à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, est effectuée tous les 2 ans une analyse d'échantillon de sédiment en sortie de la canalisation d'entrée dans le bassin. L'analyse porte sur l'indice hydrocarbure et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16).

L'ensemble des dispositifs et ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, bassin, géomembrane, réseau/regard de drainage) fait l'objet d'une vérification et d'un entretien régulier.

Sous 3 ans, le dispositif de drainage fait l'objet d'une inspection par caméra (ITV).

### **ARTICLE 1.3.4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1998 :

- paragraphe description sommaire, points 2.2, 2.3, 2.4, 3.3, 6.11.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, par :

1°- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 2.3. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

3° un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 2.4. – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié à la société DORDOGNE ENROBES.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 29 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD